Cart
FRC
586

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU PEUPLE BRETON,

Qui casse & annulle l'Arrêt du Parlement du 9 Janvier 1789.

LE Peuple, réuni sur la place du Palais, n'a pu voir sans indignation l'Arrêt du Parlement, qui défend de s'assembler. L'ordre public n'a point été troublé; il n'y a point eu la moindre apparence de sédition; on s'attendoit, au contraire, à voir suivre l'exemple qu'a donné le Parlement de Paris, dans son arrêté du 5 Décembre, où il réclame l'égale répartition des impôts. Comment des Ministres de la Justice, dont le principal caractere est l'impartialité, ont-ils pu être égarés par l'esprit de corps, au point de vouloir interdire au peuple le moyen de concerter des demandes que l'équité la plus rigoureuse ne sauroit désavouer? Comment n'ont-ils pas vu que, sans recourir au titre 24 de l'Ordonnance civile, les simples notions suffisent pour apprendre qu'on

ne peut être juge & partie ? Qu'un Parlement *tout* noble ne pouvoit, en conſéquence, s'immiscer dans une affaire de nobles, qui font l'odieux ſerment, en face de la nation, de ne pas contribuer également aux charges publiques, qu'il donne ainſi la plus grande preuve du fondement des réclamations constantes & générales, par leſquelles on ſe plaint de voir la balance & le glaive de Thémis entre les mains excluſives d'un ordre privilégié, qui a la foiblesse de s'en servir, en ſa propre faveur, contre la foule des Citoyens, dont il devroit être le pere : n'a-t-il pas vu, ce Parlement *tout* noble, qu'il donne par là l'exemple le plus dangereux du pouvoir arbitraire, & qu'il en fait ſentir les coups affreux après s'être élevé ſi vivement contre de pareils abus ? Il veut donc faire regretter à tout un peuple le zele & le courage avec lequel il a refuſé & repouſſé des Juges étrangers, pour le maintenir ſur un Siége où il croyoit le replacer pour la défenſe de ſes droits impreſcriptibles ; il n'auroit pas dû oublier que ſans cet enthouſiaſme populaire, non-seulement tout autre moyen étoit bien insuffiſant, mais même ſa perte étoit jurée. Le danger imminent de la cauſe publique autoriſe les assemblées. La partialité la plus injuste est le seul motif qui les lui fait défendre aujourd'hui ; il a profité plus d'une fois de cet avantage ; ſous la ſauve-garde du Peuple, il s'est bien assemblé quand il ne formoit plus

corps ; il n'a point eu égard aux coups d'une autorité supérieure qui le séparoit : après avoir montré lui-même que des loix injustes ne pouvoient enchaîner, peut-il espérer que son Arrêt produira quelque effet ?

Par toutes ces considérations, LE PEUPLE, en vertu & de l'autorité que donnent toujours la justice & la raison, casse & annulle ledit Arrêt ; fait défenses à tous ses Députés d'y avoir égard, sous les peines de blâme, flétrissure & autres plus graves, si le cas y échoit ; ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du PEUPLE, imprimé, affiché, publié par-tout où besoin sera.